

## TARIF DES EMOLUMENTS RELATIFS AU REGLEMENT CONCERNANT LES DECHETS

---

L'Assemblée municipale de La Ferrière :

vu l'article 26 du règlement concernant les déchets

édicte les prescriptions tarifaires suivantes :

### I. Ménages

Types de taxe

#### Art. 1

La taxe de collecte et d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe au sac ou d'une vignette pour conteneur.

a) Taxe de base

#### Art. 2

<sup>1</sup> Chaque ménage, propriétaire de résidences secondaires (logements et maisons de vacances), commerce, bureau, industrie, etc. verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la vignette.

- par ménage de CHF 200.- à CHF 350.-
- par personne seule de CHF 100.- à CHF 175.-
- par commerce, industrie, bureau, etc de CHF 20.- à CHF 600.-

<sup>2</sup> Le conseil communal fixe la taxe de base pour les ménages et les personnes seules, dans le cadre de l'établissement du budget.

<sup>3</sup> Si le locataire quitte ou arrive dans la localité en cours d'année, une taxe lui sera facturée au prorata.

<sup>4</sup> Les personnes de 18 à 25 ans qui sont en étude ou en formation et qui font ménage commun avec une personne soumise à la taxe peuvent être exonérées du paiement de cette dernière, moyennant la présentation d'une attestation récente de l'employeur ou de l'école, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

<sup>5</sup> Les personnes seules avec enfant(s) mineur(s) vivant dans le même ménage paient la taxe pour personne seule et pas la taxe de ménage.

<sup>6</sup> Pour les commerces, industries, bureaux, administrations, exploitations agricoles, activité professionnelle principale etc., le conseil municipal fixe la taxe de base, dans la fourchette, en fonction de l'importance de l'activité. Pour éviter une double taxation, lorsque l'activité professionnelle principale à taxer est exercée au domicile, seule la taxe de base la plus élevée est facturée.

b) Taxe au sac

Bases de calcul

#### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe au sac est perçue par sac, en fonction de la capacité du sac selon les sacs conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci.

<sup>2</sup> Les taux suivants sont applicables:

- un rouleau :

- de 10 sacs à poubelle de 17 litres : CHF 10.- à CHF 20.-
- de 10 sacs à poubelle de 35 litres : CHF 15.- à CHF 30.-
- de 10 sacs à poubelle de 60 litres : CHF 34.- à CHF 45.-
- de 5 sacs à poubelle de 110 litres : CHF 25.50 à CHF 35.50

c) Vignette

Art. 4

Pour les conteneurs, le taux varie de CHF 25.- à CHF 60.-.

## II. Dispositions communes

Taux des taxes

Art. 5

<sup>1</sup> La fourchette des taxes figurant aux articles 2, 3 et 4 est de la compétence de l'assemblée communale.

<sup>2</sup> Le conseil municipal est compétent pour modifier les taux des taxes et les adapter périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2,3 et 4). Chaque année, les taxes en vigueur sont mentionnées dans le budget.

Distribution des sacs

Art. 6

<sup>1</sup> Les sacs, vignettes de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

<sup>2</sup>La commune passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Déchets exclus de la collecte

Art. 7

<sup>1</sup> Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

<sup>2</sup> Les conteneurs qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ou des contenants pourvus d'une vignette ne sont pas vidés. Sont exceptés les conteneurs de l'artisanat et de l'industrie.

Collectes et postes de collecte

Art. 8

Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des petites entreprises artisanales, présentés en petites quantités, ne sont pas soumis à une taxe spéciale.

Autres activités soumises à émolument

Art. 9

<sup>1</sup> Les personnes s'occupant du contrôle seront payées selon le tarif horaire en vigueur. Les sacs non officiels seront ouverts par une personne désignée par le Conseil municipal et les contrevenants punis d'une amende.

<sup>2</sup>Les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement sont facturées au tarif horaire de CHF 50.-.

<sup>3</sup>Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

#### Perception

##### Art. 10

<sup>1</sup> La taxe de base est perçue auprès du ménage (locataire ou propriétaire). Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

<sup>2</sup> Les taxes frappant les sacs poubelles, les vignettes de conteneur sont perçues auprès du détenteur des déchets.

<sup>3</sup> Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

<sup>4</sup> Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

<sup>5</sup> Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé au taux pratiqué par la Caisse cantonale de l'Etat.

#### Entrée en vigueur

##### Art. 11

<sup>1</sup> Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 22 juillet 2016.

<sup>2</sup> Le règlement tarifaire du 22 mars 1993 est abrogé.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 23 février 2016

Au nom du Conseil communal :  
Le Président :                      La Secrétaire :

B. Tschäppät                      E. Amez-Droz

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée communale du 21 juin 2016

Au nom de l'Assemblée communale :  
Le Président :                      La Secrétaire :

R. Hofstetter                      S. Perret

**Certificat de dépôt public :**

La secrétaire communale a déposé publiquement la modification citée ci-dessus au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 21 juin 2016. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n°20.

La Ferrière, le 22 juillet 2016

La secrétaire communale

E. Amez-Droz